

Règlement sur les cotisations de l'association « Sécurité et habitat Suisse (SHS) »

L'Assemblée générale de l'association « Sécurité et habitat Suisse (SHS) », vu les articles 14 et 15 des statuts, édicte le présent règlement sur les cotisations des membres SHS.

Article 1 : Sens et but

Le présent règlement constitue la base pour le calcul et le prélèvement des cotisations des membres décidées par l'assemblée générale.

Article 2 : Structure de la cotisation

La cotisation des membres comprend

- a. la contribution d'adhésion unique;
- b. la cotisation annuelle courante.

Article 3 : Catégories de membres soumises à cotisation

Les catégories de membres ci-après sont tenues de verser la cotisation :

- Membres actifs :
 - o Organisations engagées
 - o Associations faîtières
 - o Associations de branche
 - o Entreprises
- Membres associés :
 - o Coopératives
 - o Association suisse des propriétaires fonciers (APF)
 - o HabitatDurable Suisse
 - o Fondations
 - o Assurances

Article 4 : Catégories de membres non soumises à cotisation

Les catégories de membres ci-après sont exemptes de l'obligation de verser la cotisation :

- Membres passifs (autorités et institutions)
- Membres d'honneur

Article 5 : Montant de la cotisation

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres est indiqué dans l'annexe au présent règlement.

Article 6 : Prélèvement de la cotisation

La contribution d'adhésion unique ainsi que la cotisation annuelle courante sont prélevées auprès des membres de l'association « Sécurité et habitat Suisse (SHS) » par le secrétariat.

Article 7 : Membres d'organisations faîtières et d'associations de branche

Pour les entreprises ou personnes morales déjà membres d'une organisation faîtière ou d'une association de branche, la cotisation de membre SHS est réduite en conséquence. Les détails à ce titre se trouvent dans l'annexe au présent règlement.

Article 8 : Durée de cotisation déterminante

1. L'obligation des membres de cotiser commence le jour suivant la décision d'adhésion adoptée par l'organe compétent. A partir du mois d'octobre, la cotisation annuelle pour l'année civile en cours est remise.
2. L'obligation des membres de cotiser s'éteint en principe à la fin d'une année civile.
3. Font exception les facteurs suivants : décès suivi de la fermeture de l'entreprise, faillite, saisie infructueuse. Dans ces cas, la cotisation est calculée au prorata.
4. Les cotisations perdues par les entreprises ou personnes morales en raison d'une faillite ou d'une poursuite par voie de saisie peuvent être réclamées auprès de SHS si les mesures requises (poursuite par voie de faillite ou de saisie) ont été introduites au plus tard 6 mois après la facturation par SHS.

Article 9 : Coûts de formation

1. Les coûts de formation pour le cours de base obligatoire, les modules de perfectionnement et l'attestation de conseiller certifié sont précisés dans l'annexe au présent règlement.

Article 10 : Dispositions finales

a. Exécution

L'exécution du présent règlement incombe au secrétariat SHS.

b. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2018 en référence à la période de cotisation 2018.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée constituante du 5 juillet 2018 à Olten.

Le président :

Le secrétaire général :

.....
(Fabio Rea)

.....
(Markus Stauffer)